



FOIRE AUX QUESTIONS DE L'APPEL À PROJETS ESMS NUMÉRIQUE (TEMPS 2 DE LA PHASE D'AMORÇAGE)

1. Quels sont les établissements et services médico-sociaux (ESMS) qui peuvent bénéficier du deuxième temps de la phase d'amorçage ?

Tous les ESMS mentionnés à l'art L.312-1 du CASF, les organismes gestionnaires de ces établissements et les groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés au 3o de l'article L. 312-7 du CASF sont éligibles au temps 2 de la phase d'amorçage, y compris les ESMS financés exclusivement par les conseils départementaux

2. Sera-t-il possible de monter une grappe de deux organismes gestionnaires lorsque le projet mutualisé est composé d'un OG moyen ou grand (OG qui pourrait répondre à l'AAP en solo) et d'un petit OG ?

Il n'y a pas d'obligation pour des organismes gestionnaires de moyenne et de grosse taille de se regrouper. Cependant nous souhaitons qu'ils associent des petits organismes gestionnaires à leur projet, la réponse à cette question est donc oui.

3. Une grappe peut-elle être composée d'ESMS gérant des publics PH et d'autres des publics PA ?

Une grappe doit comporter un ensemble très important d'ESMS d'un champ (du champ PA ou PH) et quelques ESMS d'un autre champ (dominante PA ou dominante PH).

4. Pour les OG gérant moins de 15 ESMS, l'adhésion à une grappe est-elle obligatoire ? Un OG seul peut-il candidater pour un projet de mise en conformité ?

Dans le cadre du deuxième temps de la phase d'amorçage, il est demandé aux gestionnaires de présenter des projets atteignant idéalement quinze structures pour la mise en place de leur solution dossier usager informatisé dans les territoires métropolitains et idéalement huit dans les territoires ultramarins et la Corse.

5. Pour les établissements souhaitant se regrouper, existe-t-il une liste des établissements volontaires ?

Vous devez vous rapprocher de votre ARS et de votre fédération pour savoir si cette liste existe et le cas échéant rentrer en contact avec ces organismes gestionnaires.

6. Seuls les éditeurs référencés à la première étape du système d'acquisition dynamique (SAD) peuvent-ils être éligibles aux projets de mise en conformité ou d'acquisition d'une solution DUI ?

Devront recourir au marché national dédié et porté par la centrale d'achat mandatée par la CNSA pour l'acquisition et le déploiement de solutions conformes au cadre technique de référence ou pour leur montée de version, ainsi que les prestations associées.

Une dérogation à ce principe est prévue lorsqu'une solution informatique non référencée dans le marché national est déployée dans la totalité des ESMS d'au moins un champ (personnes âgées ou personnes handicapées, aide et soin à domicile, addictologie, protection de l'enfance, ...) à condition que l'éditeur s'engage à atteindre les exigences du cahier des charges national dans les délais de la phase d'amorçage du programme ESMS numérique. Dans ce cas, les projets de montée de version du dossier usager informatisé peuvent bénéficier des crédits d'amorçage quand bien même la solution informatique ne serait pas référencée dans le marché national.

Ils pourront, sans obligation, par ailleurs recourir aux marchés existants de la centrale d'achat pour commander des équipements matériels (PC, tablette, installation WIFI), des prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

7. Que faire si la solution n'est pas référencée par le Résah ?

L'éditeur de cette solution doit intégrer l'ensemble des exigences du cahier des charges national afin de mettre en conformité de sa solution. Le processus de labellisation des solutions DUI est en cours d'élaboration par l'Agence du numérique en santé.

8. Est-il possible de répondre à l'AAP ESMS Numérique pour poursuivre le travail engagé lors des AAP Télémédecine en foyer d'accueil médicalisé (FAM) et maison d'accueil spécialisé (MAS) ?

Le programme ESMS numérique vise à déployer des solutions Dossier Usager Informatisé communicantes et interopérables dans les ESMS. Le financement des outils de télémédecine ne rentre pas dans ce cadre

9. Qui sélectionne les projets Dossier Usager Informatisé dans votre région ?

La CNSA délègue les crédits aux ARS qui sélectionnent les projets, puis assurent leur financement.

10. Un projet peut-il être multirégional ? Dans ce cas où dois-je faire ma demande d'aide ?

Un projet peut en effet intégrer des ESMS présents dans plusieurs territoires, dans ce cas nous vous conseillons de déposer votre dossier de demande d'aide auprès de l'ARS qui a le plus d'ESMS.

11. Un projet peut-il intégrer deux solutions DUI différentes ?

La solution qui est mise en œuvre dans le cadre d'un projet est la même (solution mutualisée) pour toutes les ESMS qui composent le projet.

12. Que peut-on financer avec le programme ESMS numérique ?

Prioritairement, le DUI (Dossier Usager Informatisé), et les éléments nécessaires à sa mise en place. Pour les petits organismes gestionnaires qui se regroupent en grappe, un financement supplémentaire peut être apporté pour les aider à s'équiper (matériel informatique et connexion wifi).

Les organismes gestionnaires peuvent également recourir au marché du Résah pour commander des prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMOA).

13. Est-il possible d'obtenir un financement uniquement pour un équipement matériel ?

L'acquisition de matériel ne peut se faire sans la mise en place d'un projet dossier usager informatisé.

14. Les appels à projets régionaux sont-ils lancés ?

Les AAP (du temps 2 de la phase l'amorçage) sont lancés depuis le 1^{er} juillet 2021, Vous disposez de trois mois et demi pour déposer votre candidature. Vous pouvez consulter les informations relatives l'AAP de votre région sur le site de votre ARS.

15. Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) peuvent-ils porter un projet dossier usager informatisé ?

Un GHT peut en effet porter un projet pour les établissements et services médico-sociaux qui lui sont rattachés. Il peut par ailleurs associer à son projet des EHPAD autonomes. Dans ce cas la solution Dossier Usager Informatisé est mutualisée, et la même solution (même version de la solution) est déployée sur l'ensemble des ESMS.

16. Un projet constitué d'ESMS du champ des personnes âgées peut-il intégrer des ESMS du champ des personnes handicapées ?

Compte tenu de sa complexité, un projet DUI est très souvent PA ou PH mais dans certains cas particuliers (exemple une association qui a un ensemble d'ESMS PH et un EHPAD), il est possible d'intégrer quelques structures d'un champ PA à un projet majoritairement PH (et vice versa). La solution déployée est dans tous les cas la même.

17. Un organisme gestionnaire qui envisage d'opérer une montée de version de sa solution peut-il intégrer des ESMS du même champ qui n'ont pas de solution ?

Un organisme gestionnaire qui porte un projet de mise en conformité de sa solution DUI peut, s'il le souhaite, intégrer quelques ESMS de son champ sans solution (déploiement sur des structures non équipées) à son projet à condition que la solution logicielle déployée soit la même (même version de l'application) sur l'ensemble des ESMS du projet.

18. Une association qui a 15 ou plus de 15 ESMS doit-elle se regrouper avec d'autres structures pour constituer son projet ?

Une association qui a au minimum 15 établissements et services médico-sociaux n'est pas obligée de se regrouper pour déposer un projet. Elle peut candidater seule, cependant nous souhaitons qu'elle associe si possible à son projet des ESMS isolés.

19. Les OG/ESMS d'une grappe pourront-ils chacun choisir une solution logicielle différente ?

Une grappe dépose une expression de besoin commune sur la plateforme du Résah et les éditeurs de la catégorie concernée y répondent. La solution logicielle choisie est la même pour tous les ESMS qui composent le projet.

20. Si un OG a déposé un projet pendant le premier temps de la phase d'amorçage et que ce dernier n'a pas été jugé prioritaire, son projet sera-t-il réanalysé dans le second temps de cette phase ?

Un organisme gestionnaire dont la demande d'aide n'a pas été retenue dans le premier temps malgré sa conformité (respect des critères d'éligibilité présents dans l'instruction) verra son projet réanalysé dans le deuxième temps de la phase d'amorçage du programme ESMS numérique.

21. Ou peut-on faire une demande d'aide à l'investissement numérique ?

Vous pouvez déposer votre demande d'aide dans l'outil [PAI numérique](#) de la CNSA.

Un [guide d'utilisation de l'outil PAI numérique \(pdf 2,99 Mo\)](#) est également disponible sur le site de la CNSA.

22. Quelle est la date prévisionnelle de réponse de l'ARS sur les dossiers retenus ?

La date de traitement des demandes d'aide à l'investissement numérique figure sur le site de votre ARS.

23. Les organismes gestionnaires qui sont en train de déployer un dossier usager informatisé peuvent-ils avoir une aide uniquement pour le déploiement de leur solution ?

La problématique du déploiement généralisé d'une solution Dossier Usager Informatisé (DUI) est pas traitée dans l'instruction de juin 2021. Un gros organisme gestionnaire peut lancer un projet sur 15 ESMS pendant la phase d'amorçage, puis envisager une généralisation progressive de sa solution sans avoir à repasser par la procédure de marché.

24. Le DUI doit-il être interopérable avec les systèmes d'information (SI) des établissements sanitaires ?

Dans la mesure où un usager d'ESMS a besoin de soins prodigués par des professionnels de santé extérieurs à l'établissement qui l'accueille, la continuité et la fluidité de son accompagnement vont en effet reposer sur l'interopérabilité des systèmes d'information sanitaires et médico-sociaux.

25. Le deuxième temps de la phase d'amorçage permet-il d'intégrer des ESMS dans le champ de l'addictologie, de la protection de l'enfance ou encore dans le champ social ?

Pour les nouveaux champs il y aura une trajectoire d'intégration progressive avec un travail de qualification des besoins tant métier, que technique et une spécification des critères d'interopérabilité, de normes et d'éléments juridiques. Une partie de ces champs pourraient être traités dans l'appel à projets National par la Direction du Numérique en Santé.

26. Le DUI doit-il être interopérable avec les systèmes d'information (SI) des établissements sanitaires ?

Dans la mesure où un usager d'ESMS a besoin de soins prodigués par des professionnels de santé extérieurs à l'établissement qui l'accueille, la continuité et la fluidité de son accompagnement vont en effet reposer sur l'interopérabilité des systèmes d'information sanitaires et médico-sociaux.

27. Tous les ESMS qui bénéficient d'une aide PAI numérique ont-ils un finess ?

En effet tous les ESMS mentionnés à l'art L.312-1 du CASF, les organismes gestionnaires de ces établissements et les groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés au 3o de l'article L. 312-7 du CASF, éligibles au temps 2 de la phase d'amorçage ont un finess.

28. Quels sont les points essentiels de ce deuxième temps de la phase d'amorçage du programme ESMS numérique ?

En plus des appels à projets régionaux pilotés par les Agences Régionales de Santé, un appel à projets national, géré par la Caisse national de solidarité pour l'autonomie et la Délégation du Numérique en santé, est lancé en juillet 2021. Des objets complémentaires sont également financés, en particulier des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les grappes de petites structures. Ces prestations permettent aux grappes d'être

accompagnées à la fois dans la conduite de leur procédure de marché et dans le pilotage de leur projet DUI.

29. Qui peut recourir à l'appel à projets national ?

Les gros organismes gestionnaires ou des groupements de cinquante ESMS ou plus, qui à l'issue d'un projet pilote (ont déjà fait l'acquisition ou la mise en conformité d'une solution), souhaitent opérer un déploiement généralisé de la solution DUI déjà conforme sur l'ensemble de leurs ESMS, peuvent embarquer des petits OG dans ce cas le forfait équipement pourra être revu.

30. Quel est l'intérêt pour des petits organismes gestionnaires de constituer une grappe avec un moyen ou gros OG ?

Le fait que des petits organismes gestionnaires rejoignent une grappe portée par un moyen ou gros organisme gestionnaire, leur permet de bénéficier d'une expertise métier et système d'information et d'obtenir plus rapidement une solution pré-packagée.

31. Qui sélectionne les projets de l'appel à projets national ?

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonome et la Direction du numérique en santé sélectionnent les projets de l'appel à projets national dossier usager informatisé.